



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 59879

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les grèves des personnels enseignants de l'éducation nationale de manière générale. Et plus particulièrement sur les modalités de déclaration de service non assuré par les personnels enseignants eux-mêmes. A l'heure où la transparence semble devenue la règle d'or dans toutes les activités où des fonds publics sont engagés, un grand nombre de nos concitoyens se posent des questions quant à la pertinence d'un tel système déclaratif par les personnes concernées. Il lui demande donc s'il entend prendre de véritables mesures de contrôle concernant les jours où le service de ces fonctionnaires n'est pas assuré. Car loin de remettre en cause le droit de grève, cela assurerait une véritable équité en ce qui concerne le droit de grève et permettrait aux salariés de droit privé de ne pas se sentir floués quant à l'une des premières règles du droit du travail, à savoir qu'un travail non réalisé ou un service non assuré n'a pas à être rémunéré.

Texte de la réponse

Toute absence pour fait de grève donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité, soit un trentième du traitement brut et des indemnités accessoires, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a rappelé à l'ensemble des services académiques que chaque jour de grève doit donner lieu à l'établissement de la liste des agents ayant cessé le service. Cette tâche incombe, dans le premier degré, aux inspecteurs de l'éducation nationale et, dans le second degré, aux chefs d'établissement. La circulaire du ministère de la fonction publique du 30 juillet 2003 précise que les chefs de service peuvent procéder à ce recensement, en l'absence de moyens automatiques d'enregistrement, par l'établissement de listes d'émargement manuelles mises en circulation dans les services pour recueillir l'émargement des personnels non grévistes.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59879

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2624

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5360